

DECRET N°80/256 du 4 Juin 1980
Instituant des caisses de menues recettes,
des caisses de menues dépenses et des cais-
ses d'avances.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'arrêté du 28 Décembre 1936 instituant des caisses de menues recettes,
des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances;

Vu l'arrêté n°1814 du 26 Juin 1948 portant modification de l'indemnité
de responsabilité fixée par l'arrêté n°1911 du 8 Septembre 1944;

Vu le décret n°343 du 31 Décembre 1965 portant réglementation des opéra-
tions des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les cha-
pitres de personnel;

Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au
régime financier;

Vu le décret n°72/171 du 17 Mai 1972 portant réglementation sur le fonc-
tionnement des caisses d'avances et de menues recettes des Ambassades;

Vu le décret n°74/254 du 5 Juillet 1974 fixant le régime des indemnités
de déplacement des agents de l'Etat;

Vu le décret n°77/553 du 3 Novembre 1977 portant organisation du Ministère
des Finances;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des membres du
Conseil des Ministres;

Vu le décret n°79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du
Conseil des Ministres;

Sur le rapport du Ministre des Finances :

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

TITRE I

Des Compétences

Article 1er. Les agents des services administratifs qui peuvent être habilités
à exécuter pour le compte du Budget de l'Etat certaines opérations de recettes
de dépenses ou de trésorerie sont des "Régisseurs de recettes, de menues dé-
penses et de caisses d'avance".

..../....

Article 2..-Les fonctions des régisseurs des caisses de menues recettes et de régisseurs des caisses de menues dépenses peuvent être remplies cumulativement par un même agent administratif désigné selon le cas, par arrêté du Ministre des Finances.

En aucun cas, l'agent chargé de ces services ne peut être autorisé à utiliser, en cours de mois, les sommes qu'il recouvre pour alimenter sa caisse de menues dépenses. Les recettes et les dépenses qu'il effectue doivent faire l'objet de comptes séparés, entre lesquels, aucune compensation n'est admise.

Article 3..- Les régisseurs des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE II

Des Caisse de menues recettes

Article 4..- Des services de recouvrements dits "caisses de menues recettes" sont institués par arrêtés du Ministre des Finances qui fixent la nature des produits à percevoir.

Article 5..-Les caisses de menues recettes sont destinées à faciliter l'encaissement, à divers titres, des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

Article 6..-Les recouvrements des caisses de menues recettes sont effectués dans les formes réglementaires et le produit est versé à la caisse du Trésor mensuellement ou en cours de mois.

Article 7..- Les régisseurs délivrent quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposeront à cet effet, d'un quittanceur pour chaque catégorie de recettes.

Article 8..- Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du Trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la Direction du Budget pour émission d'ordre de recette.

TITRE III

Des Caisses de menues dépenses.

Article 9..-Les caisses de menues dépenses, créées par arrêtés du Ministre des Finances en cas de nécessité absolue de service, sont destinées soit, à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par nature, peuvent être contrôlées à posteriori.

Elles fonctionnent au moyen d'avances renouvelables qui sont engagées, liquidées et payées selon la procédure du bon d'engagement.

Article 10..- Les arrêtés fixent la nature des dépenses à payer et le montant maximum des avances susceptible d'être accordé dans la limite des crédits disponibles.

Article 11.--Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 12.-- Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la Direction du Budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

TITRE IV

Des Caisses d'avances

Article 13.--Les caisses d'avances revêtent un caractère essentiellement temporaire et ne donnent pas droit au régisseur de la caisse à la perception de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 29 du présent décret. Elles sont instituées au profit des seules personnalités en déplacement désignées ci-après ou à l'occasion d'un événement exceptionnel.

1° Voyage

- a) voyage officiel du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres;
- b) voyage officiel du Président de l'Assemblée Nationale Populaire;
- c) voyage officiel du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- d) voyage du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

2° Evénements exceptionnels

- a) Fêtes et manifestations publiques
- b) Calamités
- c) Conférences, rencontres internationales organisées au Congo.

Article 14.--Le montant de ces caisses d'avances fixé et accordé par arrêté du Ministre des Finances ne doit pas excéder 1/10 des crédits disponibles. Ce maximum ne peut être dépassé que sauf exception dûment justifiée.

Article 15.--L'ouverture d'une caisse d'avance est subordonnée à l'émission du bon d'engagement qui doit être validé par le Service Comptable Central et visé par le Contrôle Financier. Aucun paiement par anticipation ne peut être effectué.

Article 16.--Il est fait obligation au Directeur du Budget de porter sur l'ordre de mission la mention "Caisse d'Avance" afin d'éviter le cumul intégral avec les frais de mission qui doivent être liquidés au taux logé et nourri.

Article 17.-- Les régisseurs des caisses d'avances, doivent fournir les justifications de l'emploi de ces fonds 30 jours après la fin de la mission effectuée.

Article 18.--Les titres produits en justification des dépenses, notamment les quittances, mémoires ou factures etc... doivent toujours indiquer la date, la mention de leur prise en charge et doivent totalisés, arrêtés et validés.

Il demeure bien entendu que tout le paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

ARTICLE 19. - Lorsqu'il ne pourra être produit de quittances, mémoires ou factures pour certaines dépenses spécifiques tels que pourboires, dons en espèces, frais de taxi, le Chef de la mission y suppléera par une déclaration relatant la nature de la dépense dont le montant total ne devra pas excéder 3 % du montant de la caisse d'avance.

ARTICLE 20. - Pour les dépenses faites en pays étrangers, autres que les pays de la zone franc, les monnaies locales doivent être converties en monnaie française sur lesdites quittances, mémoires ou factures.

ARTICLE 21. - Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la Direction du Budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

ARTICLE 22. - Le reliquat des sommes non utilisées doit être reversé immédiatement au Trésor sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 23. - Lorsque la mission est annulée pour quelque motif que ce soit, le Régisseur de la caisse d'avance, qui en a déjà perçu le montant, est tenu de reverser sans délai à la caisse du Trésor, l'intégralité des sommes sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

Article 24. - En cas de report de mission dûment constaté par les autorités compétentes, le Régisseur doit reverser immédiatement le montant de la caisse au Trésor.

Le Trésor constate cette somme à un compte d'attente ouvert à cet effet qui doit être apuré dans un délai maximum de 3 mois.

TITRE IV

Du contrôle et des sanctions

ARTICLE 25. - Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses effectuent leurs opérations sous le contrôle de leurs Chefs de service et sont soumis aux vérifications inopinées du Ministère des Finances et de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 26. - Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses ainsi que les gérants des caisses d'avance sont considérés comme comptables en ce qui concerne les débits.

Ils sont pécuniairement responsables de leur gestion et encourent, en raison des opérations auxquels ils procèdent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile.

ARTICLE 27. - Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion des régisseurs des caisses, les vérificateurs des caisses, après avoir ordonné des mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de l'Etat, transmettent avec un rapport à l'appui, le dossier de l'affaire au Ministère des Finances qui se prononce sur les responsabilités encourues.

.../...

ARTICLE 28.— En cas de non production des pièces justificatives de l'emploi des avances à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du présent décret, la responsabilité du régisseur est engagée et il est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues productives d'intérêt au taux de réescompte pratiqué par la BEAC majoré de 1 %.

TITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 29.— Les régisseurs des caisses de memes recettes et des caisses de memes dépenses perçoivent l'indemnité de responsabilité aux taux de 1 % du montant maximum des perceptions ou des avances autorisées. Cette indemnité ne doit pas excéder 20.000 francs l'an.

ARTICLE 30.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 31.— Le Ministre des Finances et l'Inspecteur Général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1980

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,

Henri IDRES.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.